PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 27/05/2025 et 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CCMP

1 BOULEVARD MALESHERBES
75008 Paris

Code AIOT : 0006506314
N° RVAT : 63696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 27/05/2025 et 29/07/2026 dans l'établissement CCMP implanté 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre. L'inspection du 29/07/2026 a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CCMP exerce, sur son site situé au 171 avenue Jules Quentin à NANTERRE, une activité de gestion, d'approvisionnement, de stockage et de distribution de liquides inflammables de catégories B et C (essence, gazole, fuel domestique, éthanol). Au regard de la nature et de la quantité des produits présents sur site, l'exploitant est soumis à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation et est de statut SEVESO seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notice de réexamen - EDD	Code de l'environnement, article R. 515-98, II.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Entretien et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
7	Réduction des risques à la source parc B	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Poste de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Poste de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Poste de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Poste de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Test MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
4	Protection	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des tuyauteries enterrées	11/06/2021, article 1.3.3	corrective	
5	Débits des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant finit de procéder au remplacement des émulseurs sur son site pour respecter la réglementation en vigueur en lien avec les PFAS.
Le test effectué sur la mesure de maîtrise des risques (MMR) est conforme à la description faite dans l'étude des dangers.
Les non-conformités relevées feront l'objet d'une nouvelle inspection en novembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notice de réexamen - EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-98, II.
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans, et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de son étude de dangers le 20/11/2025. Cette notice conclut sur la non-nécessité de réviser l'étude des dangers de 2020. **L'instruction de cette notice fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées.** **L'exploitant transmettra les cartographies des événements ainsi que le tableau de temporisations de déclenchement des MMR.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Test MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'inspection des installations classées a fait procéder au test d'une des mesures de maîtrise des risques. Le détail de ce test est disponible en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en [...] émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de deux citernes installées l'une sur l'autre dans une rétention. L'exploitant indique que l'ancien émulseur a été transféré dans ces citernes et que les cuves précédentes (une de 25000 litres et l'autre de 19000 litres) ont été évacuées. Deux nouvelles cuves de 32,5 m^3 chacune ont été installées et sont remplies du nouvel émulseur. À la date de l'inspection, le raccordement de ces nouvelles cuves sur les groupes émulseurs n'a pas encore été fait puisqu'il manque une vanne. L'exploitant précise que la vanne devrait être reçue au cours du mois d'août 2026 et la bascule des moyens de défense incendie utilisant le nouvel émulseur aura lieu début septembre 2026. L'ancien émulseur sera alors évacué conformément aux règles en vigueur. Il conviendra à l'exploitant de justifier le rinçage des tuyauteries avant la mise en service des moyens de défense incendie avec le nouvel émulseur. Par ailleurs, l'exploitant estime que le volume minimal d'émulseur imposé par arrêté préfectoral (70 m^3 à compter du 01/01/26) est trop majorant par rapport à la quantité nécessaire et détaille son calcul dans la notice de réexamen. Ce calcul sera vérifié par l'inspection des installations classées dans le rapport d'instruction de la notice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination en tant que de déchets de l'ancien émulseur et des anciennes cuves, du rinçage des tuyauteries avant la mise en service des moyens de défense incendie avec le nouvel émulseur ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant d'assurer que le nouvel émulseur est bien conforme vis-à-vis des PFAS réglementés.

L'Inspection rappelle que le remplacement de l'émulseur constitue une modification de l' installation susceptible d'impacter la défense contre l'incendie de l'établissement, en particulier durant la période de travaux. **Dans ce cadre, cette modification devra faire l'objet d'une analyse de risques à transmettre à l'Inspection.** Il conviendra de limiter au strict minimum le temps d'indisponibilité des équipements de la défense incendie, et de prévoir, lors de ces périodes d'indisponibilité totale ou partielle, des mesures compensatoires adéquates. L'Inspection des installations classées, ainsi que les services de secours externes doivent être tenus informés, en amont, en cas d'indisponibilité de la défense contre l'incendie, en précisant notamment la durée de cette indisponibilité et les mesures compensatoires définies.
Enfin, il conviendra de s'assurer de la conformité de la défense incendie à l'issue du remplacement des émulseurs, notamment l'atteinte des débits réglementaires et ceux valorisés dans le plan d'opération interne (POI) et la bonne concentration en émulseurs. **Les éléments justificatifs devront également être transmis à l'Inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des tuyauteries enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique – prévention corrosion tuyauterie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les tuyauteries enterrées font l'objet d'une vérification de l'efficacité du dispositif de protection cathodique par une entreprise extérieure au moins 1 fois par an et un contrôle mensuel des réglage des postes de redresseurs est réalisé.

Constats :

Lors de la réunion du 16/06/26, l'exploitant indique que les travaux de remise en état de la protection cathodique ont duré de novembre 2025 à mi-février 2026. L'inspection des installations classées constate sur le rapport du 10/04/26 que la protection cathodique est de nouveau effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Débits des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étude équilibrage réseau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la solution moussante. Pour ce faire, l'exploitant doit, au plus tard lors de chaque maintenance décennale, apporter les modifications nécessaires aux installations pour permettre de justifier de ces mesures. En tout état de cause, ces modifications sont réalisées avant le 1er janvier 2030. Lors de la période transitoire, l'exploitant est en mesure de fournir une étude théorique des débits d'eau et de solution moussante. [...]
Constats : L'exploitant présente l'attestation du 24/04/25 de modification de la pression de réglage des vannes de régulation (point 1). Le point 3 (ségrégation du déversoir du bac 26 et de la rampe de la pomperie du parc B) est une recommandation faite dans l'objectif de limiter la consommation d'eau. Cette recommandation n'est pas réalisable : les deux consommateurs étant liés par l'exposition aux flux dans les scenarios dans lesquels l'un ou l'autre est en fonction. Ils sont donc mis en service en parallèle. L'exploitant présente le jour de l'inspection l'attestation de remplacement des canons (point 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Entretien et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne arrivée tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]
Constats : L'impact de la fuite au niveau de la vanne TRAPIL n'a pas été évalué mais l'exploitant indique qu'il n'y a pas de grosses quantités perdues et qu'il a mis en place des coffres jaunes avec absorbant sur le site dont un sous la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de réparation de cette vanne, dont le défaut a été signalé par l'exploitant en décembre 2023 et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées. *La réalisation effective de ces travaux correctifs feront l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Réduction des risques à la source parc B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité traversée du mur entre sous rétention 24/25/26 et 23
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30 juin 2024, les compartiments de rétention associés aux bacs 24, 25 et 26 du parc B permettent de contenir l'épandage des éventuelles fuites ou débordement d'un de ces trois bacs dans ces seuls trois compartiments (au lieu de l'ensemble de la cuvette du parc B) afin de limiter la surface de liquide inflammable dans la rétention du parc B.
Constats : Au cours de la visite du 27/05/25 de la cuvette B, les inspecteurs ont constaté que certains joints link seal présents au niveau des traversées de tuyauteries sur le mur de compartimentage séparant la sous rétention 24/25/26 de la sous-rétention 23 sont dégradés ou s'enlèvent. Ces joints permettent l'étanchéité de la traversée des tuyauteries concernées. Dans ce cadre l'étanchéité entre les deux sous-rétentions n'est pas garantie. **Il n'est pas garanti que la sous-rétention formée par les compartiments associés aux bacs 24, 25 et 26 du parc B permettent de contenir l'épandage des éventuelles fuites ou débordement d'un de ces trois bacs dans ces seuls trois compartiments (au lieu de l'ensemble de la cuvette du parc B).** **Il est demandé à l'exploitant d'y remédier en réalisant les travaux nécessaires.** *Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.*
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Poste de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité équipements de chargement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites. Ce programme d'inspection est mis en place dans les installations existantes au plus tard le 31 décembre 2013.
Constats : L'exploitant transmet la procédure technique (ITD n°01) concernant la maintenance et suivi des postes de chargement camions qui constitue programme d'inspection périodique des équipements appelé par le point de contrôle en objet. La maintenance comprend les éléments suivants : • opération A - ronde journalière : contrôle visuel de l'absence de fuite aux pieds des postes de chargement camions, • Opération B - mensuellement : contrôle de chaque poste par le personnel du dépôt, les éléments à examiner son décrits dans la procédure. • Opération C - annuellement : étalonnage des ensembles de mesurage et vérification des plombs. • Opération D - annuellement : vérification de la validité des flexibles (pour rappel, ce site ne dispose pas de flexibles véhiculant des produits pétroliers dans l'aire de chargement PCC). Parmi les points de contrôles mensuels, les inspecteurs notent qu'ils prévoient le contrôle de la bonne ouverture des vannes d'isolement des tuyauteries d'arrivées et se questionnent sur ce contrôle. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les modalités de ce contrôle. **L'exploitant précisera les modalités et l'objectif du contrôle de la bonne ouverture des vannes d'isolement des tuyauteries d'arrivées.** Les inspecteurs notent que le contrôle des rétentions est compris dans d'autres procédures (voir point de contrôle n°27). En revanche, s'agissant des dispositifs techniques de sécurité, le programme d'inspection périodique des équipements ne comprend que la vérification « que les vannes d'arrêt d'urgence sont bien en mode automatique ». Les autres dispositifs techniques de sécurité (bouton d'arrêt d'urgence, vanne de fermeture d'arrivée produit sur chaque poste) ne sont pas incluent dans le programme d'inspection périodique. **Non-conformité : le programme d'inspection périodique des équipements des postes PCC appelé par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 n'est pas complet.** Les inspecteurs ont consulté lors de la visite du 27/05/2025 les comptes-rendus des contrôles mensuels d'avril 2025 et mai 2025. Les éléments suivants sont indiqués : • contrôle avril 2025 : fuite bras 54. • contrôle mai 2025 : fuite bras 46.

L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs concernant la mise en œuvre d'un correctif sur le bras 46. **L'exploitant justifiera la mise en œuvre d'un correctif sur le bras 46.** *Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Poste de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 14-1. [...] Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;[...] 48-1 [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les dalles béton à la base du PCC présentent un léger dénivelé de tel sorte qu'elles forment une petite cuvette dont la partie basse se trouve sur l'axe longitudinal central de l'aire PCC. Les limites nord et sud de l'aire PCC sont ceinturées par un réseau enterré de collecte des eaux potentiellement huileuses qui comprend 6 avaloirs de chaque côté reliés entre eux par un collecteur (petite rigole). Les limites est et ouest sont en légère surélévation par rapport au centre de l'aire PCC. Au regard de cette configuration, l'exploitant indique qu'en cas d'épandage, le produit se répandra d'abord sur l'aire PCC en s'écoulant gravitairement vers l'axe longitudinal central de l'aire PCC. En cas d'épandage important, les écoulements seront récupérés vers les collecteurs puis dans les avaloirs pour rejoindre le réseau d'eaux huileuses du site. Le réseau d'eaux huileuses débouche vers un décanteur dont l'exutoire est un rejet en Seine. En fonctionnement normal la vanne de sortie du décanteur est en position ouverte. L'exploitant précise que l'installation dispose d'un capteur d'hydrocarbures liquides disposé avant la vanne de sortie du décanteur avec asservissement de sécurité en cas de détection d'hydrocarbures

(déclenchant la fermeture de la vanne de sortie du décanteur en cas de détection).

Dans ce cadre, la rétention requise par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 correspond à la surface de rétention de l'aire PCC, ainsi qu'une partie du réseau de collecte des eaux potentiellement huileuses.

L'exploitant justifiera que la rétention du poste chargement PCC formée de la surface utile de l'aire PCC et du réseau de collecte des eaux huileuses permet bien de contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée sur cette aire.

L'Inspection constate le bon état général du revêtement de surface de l'aire PCC.

Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Poste chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un examen des rétentions

Prescription contrôlée :

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

Constats :

Les contrôles de la rétention du PCC sont encadrés par les procédures suivantes :
- ITD 21 : suivi et entretien des ouvrages de génie civil. La procédure prévoit une visite annuelle visuelle, les points de contrôle et l'identification des désordres sont inspirés des recommandations professionnelles du guide technique DT92.
Les inspecteurs consultent l'enregistrement de la dernière visite et constatent qu'un désordre D2 (n'appelant pas de mise en œuvre de correctifs à court terme) a été identifié vis-à-vis de la présence de fissures multiples.
- ITD14 (dont la dernière mise à jour date de septembre 2024) qui prévoit un contrôle décennal du réseau de collecte. L'exploitant indique qu'a priori ce contrôle n'a pas encore été mis en œuvre sur le site de Nanterre, la procédure ITD14 ayant été mise à jour récemment pour intégrer ce contrôle.
L'exploitant indiquera l'échéance retenue pour la mise en œuvre du contrôle décennal du réseau de collecte.

Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Poste chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-4
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité rétention PCC
Prescription contrôlée : 14-4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article. Ces dispositifs : • sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; • sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ; • peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, la rétention du poste PCC est formée par la surface de l'aire du PCC et du réseau de collecte d'eaux huileuses qui débouche dans le décanteur situé à proximité. L'exploitant précise que la vanne de sortie du décanteur est en position ouverte en fonctionnement normal mais est munie d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle d'hydrocarbures (détecteur hydrocarbures et sa chaîne de sécurité provoquant, en cas de détection, la fermeture de la vanne du décanteur). Ce dispositif est donc essentiel afin d'assurer la rétention d'hydrocarbures sur le site en cas d'épandage.
Au cours de la visite de site, l'Inspection n'a pas pu identifier sur le terrain la présence du détecteur d'hydrocarbures. L'Inspection a consulté le rapport d'intervention du 11/12/2024 relatif au contrôle de la vanne du décanteur. L'Inspection constate que celui-ci ne vérifie pas le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité mentionnée ci-avant (détecteur d'hydrocarbures et fermeture de la vanne de sortie décanteur en cas de détection).
L'exploitant justifiera la réalisation de contrôle permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité lié à la fermeture de la vanne de sortie du décanteur en cas de détection d'hydrocarbures dans le compartiment de sortie du décanteur.

Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection en novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois